

M. FRASER (Caribou): Si sa pension était inférieure à 5 p. 100 et qu'elle lui a été payée en une seule fois sans qu'il ait le droit de choisir, a-t-il droit à ces secours?

L'hon. M. SUTHERLAND: Non.

M. POWER: Le ministre pourrait-il nous expliquer de nouveau ce point? D'après ce qu'il a dit, j'ai compris que si un pensionnaire accepte une somme en échange de sa pension, il ne peut plus réclamer de secours. Il sait que, d'après la loi de 1930, des pensionnaires qui ont opté pour ce système, peuvent demander à revenir sous le régime de la pension au taux fixé par la loi.

L'hon. M. SUTHERLAND: Voici ceux qui ont droit à pension, d'après le rapport que j'ai ici; les anciens membres du Corps expéditionnaire canadien qui reçoivent une pension de la Commission des pensions; les anciens membres des troupes impériales ou des troupes des alliés de Sa Majesté qui résidaient au Canada le ou avant le 1er décembre 1924 et qui reçoivent une pension payée de leurs gouvernements respectifs ou qui ont été payés en totalité en vertu des dispositions d'une loi ou d'un règlement pour une infirmité permanente fixée entre 5 et 20 p. 100.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le ministre nous a donné cet après-midi les montants par provinces; peut-il nous donner le nombre de ceux qui bénéficient de ces secours.

L'hon. M. SUTHERLAND: Les chiffres sont les suivants:

District—	Nombre
Québec.....	989
Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard.....	363
Est ontarien.....	640
Centre ontarien.....	3,026
Ouest ontarien.....	784
Manitoba.....	1,161
Saskatchewan.....	402
Alberta.....	452
Colombie-Anglaise.....	1,487
Nouveau-Brunswick.....	148

L'hon. M. RALSTON: Le nombre en augmente-t-il?

L'hon. M. SUTHERLAND: En décembre, y compris les pensionnés, leurs femmes et leurs enfants, ce nombre était de 31,454. Au 31 janvier, il passait à 33,464.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Combien y en avait-il l'an dernier? Ce nombre augmente-t-il chaque année?

L'hon. M. SUTHERLAND: En janvier 1934, le nombre des pensionnés était de 9,728; en janvier de cette année, 9,410, soit un peu moindre.

M. FRASER (Caribou): Quand j'ai posé ma question au ministre, je songeais à un ancien combattant invalidé à 3 p. 100. Il lui fallait nécessairement accepter une somme forfaitaire pour remplacer la pension qu'il demandait. Il est maintenant incapable de travailler et, si l'on s'en rapporte à la déclaration du ministre, il ne peut toucher de secours de chômage. On lui a aussi refusé l'allocation des anciens combattants qu'il réclamait. Cet homme a été traité assez durement et il mérite la considération du Gouvernement. Il ne peut recevoir aucun genre de pension, ni de secours. Pourquoi ne toucherait-il pas des secours du ministère, puisqu'il ne peut toucher l'allocation des anciens combattants, qu'il a reçu toute sa pension et qu'il n'a pas droit à d'autres formes de secours?

L'hon. M. SUTHERLAND: Dans ce cas, il doit avoir droit aux secours municipaux.

M. MULOCK: Quand la municipalité n'accorde pas de secours, que faut-il faire dans le cas de ces hommes souffrant de l'invalidité au degré indiqué, qui leur donne droit à la pension?

L'hon. M. SUTHERLAND: Dans ce cas, si la municipalité ne verse pas de secours,—ce ne pourrait être qu'une municipalité de peu d'importance,—le pensionné célibataire touche \$15; le pensionné marié mais sans enfant, \$25; le pensionné marié ayant un enfant, \$30, et l'on ajoute \$2.50 pour chaque enfant additionnel.

M. MULOCK: Où ces gens doivent-ils s'adresser? Par exemple, dans la circonscription de York-Nord, doivent-ils s'adresser à l'hôpital de la rue Christie?

M. REID: Le ministre me permettra d'appeler son attention sur les cas de municipalités dans la vallée du Fraser et je crois que les cas que je vais citer lui prouveront que verser une allocation égale à celle que la municipalité accorde n'est pas une méthode équitable de régler la question, en ce qui regarde les vétérans. Il y a dans la vallée du Fraser des municipalités qui ne peuvent même pas payer la somme établie par le Gouvernement. Le Gouvernement a fixé une échelle de secours qui permet au chemineau de passage dans une localité de recevoir \$12 ou \$15 comme célibataire et \$30, pour un homme, sa femme et un enfant. Mais la plupart des municipalités de cette région ne peuvent pas payer ce montant et il en résulte que les secours ont été diminués des trois quarts, dans certains cas. Quelques municipalités ne peuvent même pas payer \$7 à un célibataire, de passage, et ainsi ces hommes ne touchent que \$3.75 et d'autres